

	<p><i>Haut comité pour la transparence et l'information</i></p> <p><i>sur la sécurité nucléaire</i></p> <p><i>Séance plénière du 15 octobre 2020</i> <i>(en audio et visioconférence)</i></p> <p><i>Compte rendu de réunion</i></p>	
	<i>Version finale</i>	<i>Date de la réunion : 15/10/2020</i>

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de Christine NOIVILLE.

I. Points d'actualité et d'information

En préalable, **Christine NOIVILLE** indique que le compte rendu de la réunion plénière du 28 septembre 2020 est actuellement en cours de relecture au secrétariat du Haut comité et qu'il sera soumis à l'approbation des membres lors de la réunion plénière du 10 décembre prochain.

Christine NOIVILLE annonce ensuite les dates des prochaines plénières de 2021 qui seront les suivantes :

- Le mercredi 10 mars ;
- Le jeudi 10 juin ;
- Le jeudi 7 octobre ;
- Le mercredi 8 décembre.

[Hors réunion : Il conviendra de rappeler ces dates aux membres nommés dans le cadre de la 3ème mandature.]

Christine NOIVILLE informe qu'à la prochaine réunion plénière du 10 décembre, le Haut comité s'ouvrira aux membres des Commissions locales d'information (CLI) dans le cadre de la conférence annuelle des CLI pour présenter ses travaux et la concertation relatif au 4^{ème} réexamen périodique des réacteurs électronucléaires de 900 MWe (RP4-900).

II. Réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires

1. Présentation d'un projet de décret relatif aux réexamens périodiques des réacteurs électronucléaires (Ministère de la Transition écologique - MTE/ Direction générale de la prévention des risques - DGPR / Mission sûreté nucléaire et radioprotection – MSNR)

Philippe MERLE, Chef du Service des risques technologiques (SRT), indique qu'en concertation avec l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), un projet de décret a été rédigé pour assurer la prise en compte des recommandations du Haut comité dans le cadre des enquêtes publiques sur les dossiers de réexamens des réacteurs électronucléaires après 35 ans de fonctionnement. Ce projet de décret confère un statut à la phase générique et s'assure que la consultation aborde l'ensemble des sujets à

traiter depuis le précédent réexamen sans se limiter aux sujets à traiter après la 4^{ème} visite décennale.

Elisabeth BLATON souligne que les autorisations de création des installations électronucléaires sont accordées par décret sans limitation dans le temps. En revanche, l'exploitant d'une Installation nucléaire de base (INB) est soumis à l'obligation de procéder à un réexamen de son installation tous les dix ans. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoit que pour les réexamens des réacteurs électronucléaires au-delà de leur 35^{ème} année de fonctionnement, les dispositions proposées par l'exploitant soient soumises, après enquête publique, à autorisation de l'ASN (et modification du décret d'autorisation de création en cas de modification substantielle). Cette disposition, introduite à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, vise à permettre au public de se prononcer sur les conditions de la poursuite de fonctionnement des réacteurs électronucléaires. Ce dispositif législatif s'articule en deux temps : l'enquête publique et le dépôt des demandes d'autorisation auprès de l'ASN (ou demande de modifications substantielles).

Le projet de décret précise les modalités du dispositif législatif en complétant la partie réglementaire du code de l'environnement, afin de clarifier le processus de réexamen des réacteurs électronucléaires et de préciser la portée et les modalités d'organisation de l'enquête publique. L'objectif est de favoriser la transparence vis-à-vis de l'ensemble des dispositions mise en œuvre et prévues par l'exploitant, afin de permettre la participation effective du public.

Le projet de décret :

- Introduit une phase « générique » dans le processus de réexamen périodique d'un réacteur électronucléaire ;
- Précise que l'obligation de réaliser une telle enquête publique ne s'applique pas à un réacteur arrêté définitivement ;
- Définit les modalités de déroulement de l'enquête publique, organisée selon les dispositions de droit commun sous réserve de la prise en compte de plusieurs dispositions nécessaires sur la terminologie utilisée, la composition du dossier d'enquête publique, la coordination entre l'ASN et le Préfet chargé d'organiser l'enquête publique et les consultations.

Le projet de décret fera l'objet d'une consultation du public sur le site dédié du Ministère de la Transition écologique et de l'ASN avant transmission au conseil d'État.

2. Discussions et échanges

François DE LASTIC constate que ce projet de décret traduit la volonté d'associer le public. L'enquête publique s'inscrit dans la concertation générique effectuée à l'initiative du Haut comité.

Julien COLLET précise que le réexamen s'appuie sur deux procédures administratives, d'une part celle relative à l'autorisation par l'ASN des modifications notables et d'autre part celle conduisant l'ASN à prescrire les conditions de la poursuite de fonctionnement, le cas échéant en imposant des modifications complémentaires à l'exploitant. Bien que la loi n'introduise aucun lien formel avec l'enquête publique, l'ASN souhaite s'appuyer sur les conclusions de cette enquête publique pour établir les conditions de poursuite du fonctionnement. Dans ce but, elle a conçu un dossier qui amène le public à répondre à la question du niveau de protection de l'environnement et des actions complémentaires à envisager.

Jean-Claude DELALONDE demande des précisions sur le calendrier de l'enquête publique. Il serait souhaitable de transmettre le dossier suffisamment tôt aux CLI et aux collectivités territoriales consultées parallèlement pour leur permettre de rendre un avis circonstancié.

Philippe MERLE répond qu'il est prévu d'envoyer le dossier dès qu'il sera disponible. Le projet de décret prévoit que le Préfet consulte les CLI et les collectivités territoriales au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cadre ne permet pas d'explicitier davantage ce point dans le texte.

Jean-Claude DELALONDE en déduit que le dossier ne pourra pas être envoyé en amont.

Elisabeth BLATON suggère d'étudier avec l'ASN les modalités de transmission du dossier par la préfecture aux CLI et aux collectivités territoriales, éventuellement avant la nomination du commissaire enquêteur.

Julien COLLET recommande de définir en amont les modalités de transmission des dossiers avec les CLI.

Roger SPAUTZ demande si la décision fixant des prescriptions complémentaires à la suite du réexamen de l'ASN est soumise à la consultation du public.

Julien COLLET répond que cette décision sera soumise à la consultation du public sur le site Internet de l'ASN.

Yves LHEUREUX demande si les bilans des concertations menées depuis 2015 (CLI, Foires aux questions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), ...) seront joints au dossier d'enquête publique.

Philippe MERLE répond que l'exploitant intègre les conclusions de la partie commune du réexamen générique, afin de vérifier qu'elles restent applicables au regard de l'évolution des connaissances et du retour d'expériences. Le dossier d'enquête publique, réalisé par l'exploitant, contiendra le bilan des actions de concertation mises en œuvre pour le réexamen du dossier. Rien ne s'oppose à ce qu'il en dresse un bilan large en s'appuyant sur un dialogue nourri avec l'ASN.

Elisabeth BLATON recommande de mentionner dans le dossier d'enquête la plateforme numérique réalisée dans le cadre de la concertation.

Gilles COMPAGNAT demande quelles collectivités territoriales seront consultées.

Philippe MERLE répond que le projet de décret prévoit la consultation des communes, regroupements de communes, départements et régions situées dans le périmètre d'enquête publique fixé par le Préfet.

Yves LHEUREUX souhaite des précisions sur le délai de l'enquête publique et sa communication auprès du grand public. Le projet de décret pourrait-il insister sur la publicité de l'enquête ?

Philippe MERLE répond que le Préfet fixe le délai de l'enquête publique. Il est généralement d'un mois, mais peut être plus long en fonction des besoins. Le Conseil constitutionnel a rappelé que la publicité de l'enquête publique relève de la loi et non d'un décret. La réponse réside donc dans la pratique et la publicité qu'en feront les différents acteurs.

3. Intervention de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur l'élaboration en cours de son projet d'avis sur les prescriptions génériques dans le cadre du réexamen des réacteurs électronucléaires de 900 MWe et sur le calendrier associé

Julien COLLET annonce que l'ASN travaille sur la finalisation d'un rapport présentant les conclusions du réexamen et un projet de décision. Plusieurs étapes sont prévues d'ici la fin de l'année. Le Groupe permanent d'experts (GPE) se réunit les 12 et 13 novembre 2020 pour le bilan de la phase générique du réexamen. La consultation du public est prévue de début décembre à mi-janvier 2021. La consultation sur le site Internet de l'ASN sera complétée par plusieurs actions, dont une réunion d'échange avec les CLI qui pourrait avoir lieu le 17 décembre 2020. Le 10 décembre 2020, l'ASN présentera au Haut comité la prise en compte des remarques du public dans la consultation sur la phase générique. L'adoption de la décision interviendra au premier trimestre 2021.

Yves LHEUREUX demande si la réunion du GPE est ouverte aux représentants de l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) à titre d'observateurs. Dans la perspective de la réunion du 17 décembre 2020, l'ANCCLI organise avec l'ASN, l'IRSN et en présence de l'exploitant un webinaire le 16 octobre 2020 à l'intention des CLI pour faire le point sur le processus de réexamen RP4-900.

Julien COLLET confirme l'ouverture du GPE aux observateurs de l'ANCCLI.

Roger SPAUTZ demande si des réunions locales avec les CLI sont prévues.

Julien COLLET répond qu'une réunion nationale est prévue le 17 décembre 2020 sur la phase générique. Les modalités de discussions au niveau local doivent être discutées par les CLI. L'ASN invitera les CLI concernées par les RP4-900 à désigner un représentant pour le GPE. Les divisions territoriales de l'ASN apporteront leur appui aux CLI qui souhaitent organiser des échanges locaux.

III. Gestion des déchets de très faible activité (TFA)

1. Présentation d'un projet de modification du cadre réglementaire applicable à la gestion des déchets TFA visant à introduire une possibilité de dérogations ciblées conformément à l'article 6 de la décision du 21 février 2020 du MTE et de l'ASN consécutive au débat public de 2019 sur le Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) (MTE/DGPR/SRT/MSNR)

Christine NOIVILLE rappelle que le Haut comité a rendu un avis en avril 2020¹ sur l'autorisation, au cas par cas, de l'utilisation des déchets TFA dans des conditions strictes de contrôle, de veille scientifique et de transparence à l'égard du public. La DGPR du Ministère de la Transition

¹ Avis n° 13 et recommandations du Haut comité sur les perspectives d'évolution de la filière de gestion des déchets très faiblement radioactifs (TFA) en France - 7 avril 2020.
(http://www.hctisn.fr/IMG/pdf/Avis_HCTISN_-_Gestion_des_dechets_TFA_Vf_cle0b1a18.pdf)

écologique propose deux projets de décrets et un projet d'arrêté visant à mettre en forme cette proposition, actée par ailleurs par l'ASN et le MTE dans leur décision du 21 février 2020².

Philippe MERLE indique que le Haut comité a pris part activement aux discussions en amont, qui ont conduit à la rédaction de l'article 6 de la décision du PNGMDR. Afin de définir le cadre dérogatoire, trois projets de texte ont été préparés :

- Un décret en Conseil d'État qui définit la mécanique juridique ;
- Un décret simple qui cadre le champ (déchets métalliques radioactifs de très faible activité) ;
- Un arrêté ministériel qui précise la composition du dossier de demande de dérogation.

Fabrice CANDIA précise que ces textes ont été présentés à la réunion PNGMDR le vendredi 9 octobre 2020.

a Présentation des projets de texte

Le document d'information « Réutilisation de métaux TFA dans le domaine conventionnel » est projeté et commenté en séance.

Fabrice CANDIA rappelle tout d'abord les éléments de contexte, à savoir :

- La décision du 21 février 2020 consécutive au débat public, qui insiste sur la traçabilité, le contrôle et l'association des parties civiles ;
- L'avis n° 13 et recommandations du Haut comité sur les perspectives d'évolution de la filière de gestion des déchets très faiblement radioactifs (TFA) en France ;
- La directive 2013/59/Euratom³ ;
- Les codes de l'environnement et de la santé publique.

Le Groupe de travail (GT) « Déchets TFA » du Haut comité, saisi par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST), a conduit le Haut comité à émettre des recommandations sur : l'évolution de la réglementation française, l'information et la participation du public quant à une évolution de la gestion des déchets TFA, la veille scientifique, le continuum d'information et de participation du public sur la gestion des différentes catégories de déchets radioactifs, et la promotion de l'information du public concernant les actions de contrôle de la gestion des déchets TFA, particulièrement en cas de mise en place de projets de libération des déchets TFA.

La directive 2013/59/Euratom fournit en annexe VII, pour les critères d'exemption et de libération, des valeurs de concentration d'activité applicables à des fins d'exemption ou de libération :

- Valeurs des seuils de libération définies par la directive basée sur un critère de dose maximale pour tout membre du public de 10 µSv/an pour l'artificiel.

² Décision du 21 février 2020 consécutive au débat public dans le cadre de la préparation de la cinquième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs.
(<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Decision%20PNGMDR%20du%2021%20fevrier%202020.pdf>)

³ Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom.

- Valeurs des seuils de libération définies par la directive basée sur un critère de dose maximale pour tout membre du public de 1 mSv/an pour le naturel.

Le code de l'environnement (article L. 542-1-1) énonce qu'une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides naturels ou artificiels dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de la radioprotection. Une matière radioactive est une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant après traitement. Les déchets radioactifs sont des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée. Il serait donc possible de passer outre le contrôle de la radioprotection.

Le code de la santé publique (article R. 1333-2) prévoit quant à lui que tout usage de substances provenant d'une activité nucléaire, lorsque celles-ci sont contaminées, activées ou susceptibles de l'être par des radionucléides mis en œuvre ou générés par l'activité nucléaire, est interdit dans la fabrication de biens de consommation, de denrées alimentaire ou d'aliments pour animaux.

La dérogation doit permettre l'usage de substances radioactives provenant de l'activité nucléaire.

Les métaux TFA provenant d'activités nucléaires sont traités dans une opération de valorisation des métaux dans une installation de fusion, qui produit des lingots de métal (visant à intégrer une filière conventionnelle) et du laitier (considéré comme substance radioactives et géré comme tel). Le processus réglementaire envisagé prévoit :

- Une autorisation préfectorale d'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation de l'installation (arrêté préfectoral) ou un décret d'autorisation de création dans le cas d'une INB ;
- Une dérogation ministérielle à l'usage de substances provenant d'activité nucléaire (arrêté ministériel).

Le processus réglementaire prévoit :

- Un décret en Conseil d'État qui définir les conditions d'octroi de la dérogation (dose < 10 μ Sv/an) ;
- Un décret simple qui définit le type de substance radioactive éligible à une demande de dérogation ;
- Un arrêté ministériel qui définit la composition du dossier de dérogation et les modalités de consultation du public pour chaque dossier.

Fabrice CANDIA décrit ensuite le processus administratif d'instruction de la dérogation, dont le schéma figure dans le document d'information. Il ne saurait être inférieur à 12 mois en raison de la technicité du sujet et des consultations à mener. La dérogation sera accordée au cas par cas sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- La nature des déchets éligibles, seuls les métaux sont retenus ;
- Le niveau d'exposition de toute personne du public doit être inférieur à la valeur de référence de 10 μ Sv/an retenue par la Commission européenne ;
- La mise en place de contrôles systématiques et redondants permettant une information précise des caractéristiques radiologiques ;
- La maîtrise de la traçabilité des métaux pour la première utilisation.

Concernant le respect du critère de dose de 10 microsieverts par an (décret en Conseil d'État), les prescriptions à suivre figurent dans le décret en Conseil d'État. La première est la caractérisation radiologique dans la matrice (métal). Sont ensuite décrits trois cas en fonction de la présence dans la matrice d'un ou plusieurs radionucléides et de leur référencement ou non dans la directive, visant à s'assurer que la dose efficace ajoutée pouvant être reçue par une personne du public soit inférieure à 10 µSv/an.

Enfin, le projet de décret en Conseil d'État souligne à plusieurs reprises l'importance de contrôles systématiques et redondants pour obtenir une information précise sur le niveau de radioactivité à tous les stades. L'ensemble des contrôles sont à réaliser sous assurance qualité. La composition du dossier de dérogation, quant à elle, est décrite dans l'arrêté ministériel.

Pour conclure, ces projets de texte font l'objet de plusieurs consultations : Haut comité, GT PNGMDR, Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), ASN, Commission européenne, Consultation du public sur la plateforme ministérielle écologie.

b. Discussions et échanges

David BOILLEY estime indispensable de connaître l'utilisation finale à l'avance et d'assurer la continuité de la traçabilité. A ce stade, elle s'arrête au premier utilisateur et n'apporte aucune garantie que ces déchets restent dans le secteur nucléaire.

Christine NOIVILLE répond que le groupe de travail a débattu sur ces questions. Certains préconisent leur utilisation à condition que les déchets retournent dans l'industrie nucléaire. EDF et Orano ont fait valoir la complexité, voire l'impossibilité, d'une telle gestion. D'autres soulignent qu'exiger la traçabilité jusqu'à la fin de la vie des métaux revient à ne plus traiter les déchets TFA comme des déchets conventionnels.

Philippe MERLE confirme que l'objet de la dérogation n'est pas de réserver les déchets TFA à la filière nucléaire, mais d'encadrer les conditions de leur réutilisation. Le texte s'applique à celui qui exerce l'activité nucléaire et non au client, et vise à apporter les garanties suffisantes pour rendre inutile un contrôle de radioprotection à la sortie du déchet. Concernant son utilisation finale, on peut supposer que l'entreprise qui demande une dérogation à des clients se soit préalablement interrogé. Le rôle de la puissance publique n'est pas de le vérifier, mais de s'assurer que les conditions soient conformes à l'objectif suivi.

David BOILLEY craint que l'exploitant n'utilise cette dérogation à des fins de stockage.

Philippe MERLE répond que l'administration conserve les moyens de contrôler les déchets sortant des ICPE et INB et de vérifier que cette dérogation répond à une opération de valorisation des déchets.

Yves LHEUREUX partage ces préoccupations et demande si le métal pourra être utilisé dans des contenants alimentaires. Par ailleurs, organiser une consultation en ligne sur le site du Ministère sur un sujet d'une telle importance ne respecte pas les recommandations du Haut comité et du PNGMDR, qui ont noté les nombreuses questions du public sur les déchets TFA pendant le débat. Enfin, les ICPE qui valoriseront les produits radioactifs deviendront-elles des INB ?

Philippe MERLE répond que la consultation du public est définie par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Le PNGMDR envisage des actions complémentaires qui ne relèvent pas du décret en Conseil d'État. Les acteurs seront soit des ICPE, soit des INB, en fonction de l'inventaire de radioactivité, l'important étant de soumettre ces objets à des polices spéciales permettant une investigation. Concernant l'usage final, alimentaire ou non, les déchets entrent *in fine* dans le circuit des déchets conventionnels. L'enjeu est de s'assurer de la conformité des procédures et du niveau des garanties.

Yves LHEUREUX suggère d'intégrer une restriction sur les produits alimentaires.

Olivier LAFFITTE rappelle que l'UNSA-SPAEN (Union nationale des syndicats autonomes-Syndicat professionnel autonome des agents de l'énergie nucléaire) recommande d'assurer la traçabilité de la première utilisation, afin d'éviter que ces matières se retrouvent dans l'alimentaire.

Christine NOIVILLE demande si la traçabilité à la première utilisation évite que ces déchets soient utilisés dans l'alimentaire.

Laurence PIKETTY apprécie qu'un cadre réglementaire soit défini, bien qu'il semble excessif par rapport aux risques. Elle demande si un assouplissement des dispositions et des délais d'instruction est envisageable à l'issue d'un an d'usage.

Christine NOIVILLE répond que l'avis du Haut comité insiste sur l'importance d'une veille et d'un retour d'expériences.

Philippe MERLE confirme qu'un retour d'expériences sera organisé à l'issue de la première dérogation. Il n'est pas en mesure de préciser des délais à ce stade.

Jacky BONNEMAINS indique que l'association Robin des Bois est inquiète, voire opposée à ces projets de textes à certains égards. Elle prend acte, néanmoins, de l'exclusion du seuil de libération inconditionnel obtenue grâce aux travaux du Haut comité. La phrase selon laquelle seuls les métaux sont concernés en l'état actuel des réflexions, laisse craindre une extension à d'autres déchets TFA. Or, la connaissance et le contrôle des clients finaux (rails, turbines des éoliennes, articles de puériculture...) est importante pour prévenir tout risque d'exposition, par exemple des travailleurs du bâtiment, des opérateurs de maintenance des éoliennes, des enfants qui seraient en contact avec des articles de puériculture contenant ces déchets. Enfin, la modification de la réglementation pose question, dans la mesure où le code de la santé publique, sous certaines conditions et après validation de l'ASN, interdit l'ajout volontaire de radionucléides dans les biens de consommation sauf exception après un examen au cas par cas.

Roberto MIGUEZ constate que les trois situations présentées dans la diapositive sur le respect du critère de dose de 10 microsieverts par an convergent vers la même conclusion : existe-t-il des situations sortant de cette configuration ? Il importe par ailleurs de clarifier l'objectif de ce recyclage, à savoir préserver les ressources du stockage. Investir dans un Technocentre suppose la volonté de retraiter le maximum de métaux.

Philippe MERLE note que des positions divergentes subsistent sur le fond. La question du recyclage des métaux très faiblement actifs fait partie du mandat du PNGMDR. Le sujet de la traçabilité des terres excavées doit quant à lui être précisé par le CSPRT. La modification de la réglementation s'explique par le fait que la valorisation des déchets TFA n'entre pas dans le cadre

de l'ajout volontaire de substances radioactives, mais dans celui d'une exception. L'objectif est d'offrir les mêmes garanties et de préserver ces ressources du stockage, dans la mesure où il ne nécessite plus de contrôle de radioprotection. La procédure doit être encadrée pour garantir le respect du critère de dose.

Roberto MIGUEZ questionne l'équilibre de la filière, si le nombre d'industriels envoyant des métaux au recyclage ne suffit pas. Sans volonté de recyclage, la filière pourrait tourner à vide et ne pas remplir son rôle de préservation de la ressource.

David BOILLEY souligne que l'avis des associations est largement partagé par la population.

2. Présentations d'Orano et d'EDF sur la valorisation des déchets métalliques

Géraldine BENOIT explique que les volumes de déchets à vie courte (TFA, FA, MA) vont croître avec l'augmentation à venir du nombre d'installations en démantèlement. En France, tout déchet provenant d'une Zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) est réputé être radioactif qu'il soit effectivement radioactif ou pas. Actuellement, une quantité importante de métaux valorisables est orientée vers un centre de stockage de déchets radioactifs : le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires). Dans les années qui viennent, leur volume est estimé à 500 000 tonnes, dont 100 000 tonnes de déchets issus des Générateurs de vapeur (GV), 140 000 tonnes issus de l'usine Orano Tricastin et 260 000 tonnes de déchets issus d'opérations de démantèlement. Électricité de France (EDF) et Orano étudient donc la création en France d'une installation de fusion et de valorisation de ces métaux après traitement au regard des enjeux de préservation de la ressource stockage, ainsi que d'économie de matières premières (fer, charbon, nickel...) et de production de CO₂.

L'installation permettrait de décontaminer et de découper les gros composants (GV) et comprendrait une installation de fusion (four électrique à arc). La fusion permet la séparation des principaux radioéléments et l'homogénéisation de la matière permettant des prélèvements et contrôles représentatifs et fiables. A l'issue de la fusion, le métal est fondu en lingots pour recyclage, après contrôles, dans l'industrie conventionnelle. Les déchets de la découpe sont traités comme des déchets radioactifs induits conditionnés et envoyés dans un centre de stockage de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Le contrôle commence dès le producteur de déchets, qui caractérise les déchets avant leur envoi vers l'installation. Plusieurs contrôles indépendants sont effectués à chaque étape de l'installation (décontamination, découpe, fusion, lingots avant recyclage) pour garantir la production de lingots qui pourront être réutilisés pour tout usage sans que l'exposition du public ou des travailleurs soit supérieure à 10 microsieverts par an. Ce seuil, mis en œuvre dans l'ensemble des pays européens disposant d'une industrie nucléaire, à l'exception de la France, garantit l'absence de dangerosité pour toutes les personnes amenées à le valoriser et à l'utiliser.

Jean-Michel ROMARY souligne qu'une telle installation nécessite un investissement, envisageable à partir d'un gisement suffisant (500 000 tonnes). Il faut aussi compter le coût de gestion de l'installation. Sans rachat du lingot par les clients, l'installation ne sera pas rentable. En tant qu'industriel, EDF et Orano ont besoin de cet exutoire. Sans cela, les déchets devront être renvoyés dans un autre lieu de stockage, qui présentera également un coût. L'économie du projet et les risques industriels font partie du dossier de l'installation.

Roberto MIGUEZ demande si le procédé a été approuvé ou s'il reste des qualifications industrielles à réaliser, si le Technocentre est celui planifié à Fessenheim. Le cas échéant, quel est le dimensionnement des ressources humaines et la durée de vie de l'installation ?

Géraldine BENOIT confirme que les technologies sont approuvées. Pour autant, des programmes de qualification sont en cours sur la fusion pour s'assurer qu'elle répond correctement aux enjeux de séparation et d'homogénéisation, ainsi qu'un programme de qualification des mesures, pour garantir la mesure d'activité correspondant à une exposition de 10 microsieverts par an. Fessenheim devrait effectivement accueillir l'installation. Le chantier devrait employer 180 personnes pendant quatre ans et l'exploitation nécessitera 150 emplois pendant quarante ans (la durée de vie de l'installation).

Jean-Pierre CHARRE demande s'il existe un lien avec l'installation de fusion de Centraco France à côté de Marcoule dans le Gard.

Géraldine BENOIT répond que cette installation incinère et fusionne les déchets radioactifs dans un but de réduction volumique pour stockage dans un centre de déchets de l'ANDRA et non dans un but de valorisation. Les deux installations seront complémentaires.

Jean-Michel ROMARY souligne que la capacité de fusion de l'installation de Marcoule est insuffisante au regard du gisement de matériaux métalliques à venir (3 000 tonnes par an contre 25 000 tonnes par an).

Yannick ROUSSELET constate que l'Allemagne n'est plus évoquée dans le projet. Quels sont les critères de choix de Fessenheim ? Une localisation plus centrale, par exemple dans la vallée du Rhône, semblerait pertinente.

Géraldine BENOIT répond que l'intérêt du projet est étudié au regard des gisements en France. Le projet est considéré comme intéressant à partir du moment où il permet le recyclage des métaux à coût équivalent au stockage. La localisation tient compte de plusieurs critères, dont la logique du territoire, les transports en amont et en aval et l'accessibilité du site (canal d'Alsace).

Jean-Michel ROMARY répond que le site de Tricastin est envisagé comme alternative, si le projet n'aboutit pas à Fessenheim.

David BOILLEY demande quels sont les clients envisagés par EDF et Orano et si des exportations sont prévues.

Géraldine BENOIT répond que les exploitants se sont assurés de l'existence de débouchés sur un marché d'ores et déjà mondial. Les travaux sur la partie contractuelle n'ont pas commencé. L'obtention de l'autorisation réglementaire est un préalable à l'engagement des investissements en fonction des débouchés.

Jacky BONNEMAINS s'étonne que le projet soit à présent restreint aux ferrailles issus du démantèlement des INB françaises, alors que dans le cadre du PNGMDR, Orano et EDF annonçaient que la rentabilité du projet impliquait d'utiliser également les métaux issus du démantèlement des INB européennes. **Jacky BONNEMAINS** souligne par ailleurs que le risque économique n'est pas assumé seulement par EDF, mais par la société civile. Le groupe de travail « Déchets TFA » du Haut comité n'est pas parvenu à obtenir de chiffres sur le volume d'acier de

deuxième fusion et les débouchés de l'installation gérée par EDF en Suède. Il souhaite davantage de transparence sur la rentabilité et l'effectivité commerciale des lingots de deuxième fusion. Enfin, **Jacky BONNEMAINS** exprime des craintes face à l'importation de tout venant et de vrac métallique en provenance des pays de l'Union européenne, dans la mesure où il sera difficile de contrôler le respect des seuils fixés par la directive européenne, qui mériterait par ailleurs d'être actualisée.

Géraldine BENOIT répond que lors du GT « Déchets TFA », EDF et Orano ont présenté les installations CYCLIFE d'Angleterre et de Suède et répondu à toutes les questions avec transparence.

Christine NOIVILLE invite Jacky BONNEMAINS à préciser sa question ultérieurement pour vérifier que les réponses ont bien été apportées. Elle espère que ces débats seront utiles pour finaliser les projets de textes et du Technocentre.

A l'issue de ces échanges, **Philippe MERLE** s'engage à préciser la définition de la valorisation.

Jacky BONNEMAINS rappelle avoir demandé le déplacement d'une délégation du Haut comité en Suède, sans succès. Il souhaite connaître les volumes produits par an et les débouchés.

Elisabeth BLATON explique que l'absence de traçabilité n'a pas permis de préciser les débouchés. La possibilité d'une visite a été évoquée au moment de la rédaction du rapport intermédiaire. Le groupe de travail a choisi de visiter des installations en Belgique pour étudier les pratiques de libération. Géraldine BENOIT n'a pas émis d'opposition à une visite de l'installation d'EDF en Suède.

IV. Protection et contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport

1. Présentation d'un projet de décret modifiant le décret de 2009 relatif à la protection et au contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport (MTE/Service du Haut fonctionnaire de défense et de sécurité - HFDS)

Mario PAIN rappelle que le décret de 2009 sur la sécurité nucléaire (codifié au chapitre 1333 du code de la défense), relatif à la « Protection et contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leur transport » prend en compte l'évolution de la menace terroriste dans une logique de « matières » pouvant être utilisées pour fabriquer des armes nucléaires. Le régime couvre les activités et matières civiles et « Défense », sauf celles affectées aux moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de dissuasion, et la comptabilité centralisée prévue à l'article R. 1333-11 du code de la défense.

Le projet de décret concerne les obligations qui incombent aux opérateurs du nucléaire, pas les actions qui sont réalisées directement par l'État, ce qui n'exclut pas une co-construction de la sécurité nucléaire, avec des obligations partagées entre les opérateurs et l'État. Le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité du MTE est l'autorité de contrôle pour la sécurité nucléaire pour le nucléaire civil. Ces dispositions spécifiques au nucléaire complètent les dispositions générales relatives à la protection des activités d'importance vitale (traitées au chapitre 1332 du code de la défense) avec un régime d'autorisation, une réglementation détaillée, adaptée au

nucléaire, et au niveau des meilleures pratiques internationales, et un contrôle renforcé, par un service spécialisé : le Département de la sécurité nucléaire (DSN), au sein du service du HFDS.

En 2018, la modernisation du décret a été identifiée comme une priorité pour mieux refléter l'enjeu de menace terroriste et renforcer les mesures de sécurité nucléaire chez les opérateurs en s'appuyant sur le retour d'expérience des inspections, l'instruction des dossiers fournis par les opérateurs, la mise en pratique des textes, les événements passés et les références internationales.

L'objectif du projet de décret est de clarifier les textes pour une meilleure compréhension des attendus, par les assujettis, mais aussi par les parlementaires et les citoyens, d'intégrer des modifications qui ancrent des progrès accomplis ces dernières années et des procédures adaptées pour une meilleure proportionnalité. Ces modifications visent à faciliter la compréhension du droit. L'usage des termes « sécurité nucléaire » est travaillée avec les services juridiques afin d'éviter un conflit avec la définition de l'article L. 591-1 du code de l'environnement et d'étendre l'approche au-delà des matières.

Le projet de décret clarifie également les responsabilités de l'État et de l'opérateur, renforce le rôle du HFDS du ministre chargé de l'énergie et son indépendance par rapport à la promotion de l'énergie (R. 1333-3-1) et mentionne la contribution aux missions du Comité Technique Euratom (CTE). Le projet de décret se centre sur les obligations de performance de l'opérateur en exigeant une démonstration d'atteinte des performances requises, dans une approche proportionnée et selon une logique d'amélioration continue, de la conception à l'arrêt de l'installation. L'opérateur doit adopter une approche intégrée de la sécurité nucléaire : toutes les conséquences d'un acte de malveillance sur une activité sont à considérer, pas seulement l'atteinte des matières nucléaires, ou seulement les conséquences radiologiques. Toutes les dimensions importantes à la sécurité nucléaire sont à prendre en compte de manière cohérente et coordonnée, y compris la protection des informations, la sécurité informatique, les dispositions constructives (coque avion...), la gestion de crise, etc.

Par ailleurs, le projet de décret renforce et clarifie la cohérence et la complémentarité avec les autres réglementations, notamment sur la sûreté nucléaire, dans une approche globale, avec un principe d'application « sans préjudice » des dispositions de sûreté nucléaire et des dispositions particulières pour garantir la protection du secret de la défense nationale et la transparence. Enfin, le projet de décret améliore la pertinence et l'efficacité de la réglementation, avec des assouplissements et des renforcements, en fonction des enjeux. Il propose une transformation du régime de déclaration existant, qui étend le régime d'autorisation aux détenteurs d'Uranium et de Plutonium, conformément au règlement Euratom, avec des contraintes concentrées sur les aspects déclaratifs, sauf pour le Plutonium et l'Uranium enrichi, ainsi qu'une extension de l'autorisation au Plutonium et l'Uranium enrichi dès 1 gramme, un renforcement des procédures d'autorisation, de modification, d'arrêt, de suivi des transports et une possibilité plus importante de réduire ou d'exempter des obligations de sécurité nucléaire, pour une approche plus proportionnée.

2. Discussions et échanges

Roberto MIGUEZ constate que le terme « notamment », employé à plusieurs reprises, ouvre le champ d'application du projet de décret. Une rédaction plus restrictive des dispositions est-elle possible ?

Thomas LANGUIN explique que l'usage de « notamment » est réfléchi et renvoie à l'impossibilité d'être exhaustif.

Roberto MIGUEZ propose de transmettre ultérieurement ses remarques et celle de Michel LALLIER sur le sujet.

Mario PAIN l'invite à envoyer rapidement ces remarques pour améliorer le texte.

Jacky BONNEMAINS demande des précisions sur les « dispositions constructives pour les coques d'avion ».

Mario PAIN explique que cette phrase évoque la protection contre une chute d'avion et non le transport de matières en avion.

Yves LHEUREUX demande si le projet de décret peut faciliter l'obtention d'informations sur le passé des personnels étrangers intervenant dans les installations nucléaires.

Mario PAIN répond que cette question relève du code de la sécurité intérieure et dépasse le cadre du décret. L'enquête repose sur la consultation des fichiers de police, utile pour les travailleurs français ou étrangers installés en France depuis quelques temps. Pour le fichier européen, des démarches sont en cours auprès du Ministère de la justice. Pour les étrangers extérieurs à l'espace européen, l'enquête est impossible. Leur entrée dans les installations nucléaires est refusée par principe, à l'exception des personnes ayant accès aux installations de leur pays et soumises à un régime équivalent.

Thomas LANGUIN ajoute que le décret clarifie et renforce les obligations des opérateurs.

Jacky BONNEMAINS recommande d'insister sur les transports maritimes.

Mario PAIN répond que les préfetures maritimes ont été associées aux réflexions.

La séance est levée à 12 heures 35.

Glossaire

ANCCLI	Association nationale des comités et commissions locales d'information
ANDRA	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
ASN	Autorité de sûreté nucléaire
Cires	Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage
CLI	Commission locale d'information
CSPRT	Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
CTE	Comité Technique Euratom
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DSN	Département de la sécurité nucléaire
EDF	Électricité de France
FA	Faible activité
GPE	Groupe permanent d'experts
GT	Groupe de travail
GV	Générateur de vapeur
HFDS	Haut fonctionnaire de défense et de sécurité
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
INB	Installation nucléaire de base
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
MA	Moyenne activité
MSNR	Mission sûreté nucléaire et radioprotection
MTE	Ministère de la Transition écologique
OPECST	Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques
PNGMDR	Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs
RP4-900	4 ^{ème} réexamen périodique des réacteurs électronucléaires de 900 MWe
SRT	Service des risques technologiques
TFA	Très faible activité
UNSA-SPAEN	Union nationale des syndicats autonomes-Syndicat professionnel autonome des agents de l'énergie nucléaire
ZppDN	Zone à production possible de déchets nucléaires

Liste des participants

Étaient présents :

BERINGER François (CLIS Fessenheim)
BIRRAUX Claude
BOILLEY David (ACRO)
BONNEMAINS Jacky (Robin des Bois)
CHARRE Jean-Pierre (CLI Marcoule)
COMPAGNAT Gilles (CLI Golfech)
DELALONDE Jean-Claude (ANCCLI)
DE LASTIC François (EDF)
DOROSZCZUK Bernard (ASN)
FARIN Sébastien (ANDRA)
FRIONNET Aurélie (CFE-CGC)
GOUBET Gilles (CGT-FO)
GUETAT Philippe (CFE-CGC)
GUILLOTEAU Dominique (Orano)
KANTOR Guy (LNC)
LACOSTE André-Claude
LAFFITE Olivier (SPAEN-UNSA)
LEBEAU-LIVE Audrey (IRSN)
LE LAN Bernard (UNAF)
MERLE Philippe (DGPR)
MIGUEZ Roberto (CGT)
NIEL Jean-Christophe (IRSN)
NOIVILLE Christine, Présidente du Haut comité
PIKETTY Laurence (CEA)
POCHITALOFF Pierre (SPAEN-UNSA)
POUZYREFF Natalia (Députée des Yvelines)
ROUSSELET Yannick (Greenpeace France)
SPAUTZ Roger (Greenpeace)
VUILLEZ Jean-Philippe (SFMN)

Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît
BLATON Elisabeth
MERCKAERT Stéphane
VILETTE Cédric

Invités :

ACHARIAN Céline (ASN)
BENOIT Géraldine (EDF)
CANDIA Fabrice (DGPR/SRT/MSNR)
COLLET Julien (ASN)
LANGUIN Thomas (MTE/SG/SHFDS/DSN)
LAUGIER Cécile (EDF)
LAYRAC Xavier (EDF)
LHEUREUX Yves (ANCCLI)
PAIN Mario (MTE/SG/SHFDS)
ROMARY Jean-Michel (Orano)
VICAUD Alain (Comité d'orientation de la concertation publique RP4-900)